



Résolution 709 (1979)¹

Rôle des associations indépendantes dans la conservation du patrimoine architectural

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Reconnaissant le rôle important assumé par les associations indépendantes - locales, nationales et internationales - dans le but de sensibiliser l'opinion publique au patrimoine architectural et d'encourager les initiatives en faveur de sa conservation ;
2. Se félicitant de la décision de convoquer un Congrès sur le patrimoine architectural européen, qui sera organisé à Bruxelles en mars 1980 par Europa Nostra sous les auspices conjoints de la Commission des Communautés européennes et du Conseil de l'Europe ;
3. Appelant l'attention sur sa [Recommandation 880 \(1979\)](#), ainsi que sur le rapport relatif à la situation du patrimoine architectural en Europe, présenté à l'Assemblée par le Comité des Ministres ([Doc. 4300](#)),
4. Invite le Congrès de Bruxelles sur le patrimoine architectural européen à étudier les propositions contenues dans la [Recommandation 880 \(1979\)](#) de l'Assemblée et à examiner les moyens de les mettre en oeuvre ;
5. Exhorte les associations indépendantes, dans tous les Etats membres :
 - a. à intensifier leurs efforts tendant à sensibiliser davantage l'opinion publique à l'importance que revêt la conservation du patrimoine architectural ;
 - b. à demeurer vigilantes et à appeler sans délai l'attention sur toute mesure, ou absence de mesure, risquant de porter atteinte au patrimoine architectural ;
 - c. à démontrer l'importance que le public attache à la conservation du patrimoine architectural, afin d'encourager les autorités concernées à tous les niveaux à faire pleinement usage des pouvoirs dont elles disposent dans ce domaine ;
 - d. à s'efforcer d'instaurer des contacts et une coopération avec tous ceux qui s'occupent de cette question dans tous les pays européens et ailleurs dans le monde.

1. Discussion par l'Assemblée le 8 octobre 1979 (15e séance) (voir [Doc. 4396](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 8 octobre 1979 (15e séance).

